VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 7 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
14 AVR. 2026
que la convocation du Conseil a été faite le **30 mars 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **31**.

Le Maire,
MAIRIE DES AVIRONS LA REUNION
Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M Jean Daniel DENNEMONT – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Jean François SUZANNE – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Rémy ALMAR a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Marie Hélène RICQUEBOURG.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 7 / Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations / Compensation pour perte de revenus

Le Conseil Municipal est invité à fixer l'enveloppe maximale et les taux des indemnités de fonction du **Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations.**

Le conseil municipal, au vu :

des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

des articles L.2123, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints – (*nombre d'adjoints : neuf*),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ne peut dépasser 67,6 % et 28,6 % pour un adjoint.

Considérant également que l'article **L.2123-24-I-III** stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ces fonctions en application des articles **L.2122-18** et **L.2122-20** peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le **II** de l'article **L.2123-24.**

Considérant, par ailleurs, que la commune ayant été chef-lieu de canton avant la loi du 17 Mai 2013, les indemnités du Maire et des adjoints réellement octroyées peuvent être majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

L'instauration d'une indemnité en faveur des conseillers s'accompagne d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire pouvant leur être consacrée.

Il convient d'abord de déterminer le montant de l'enveloppe maximale au vu du nombre de postes d'adjoints effectivement pourvus.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- Arrêter l'enveloppe maximale d'indemnités à :

(67,6 % × l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
+
(28,6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique × 9)
=
325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Décider de répartir l'enveloppe maximale et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions correspondantes comme suit :
 - **Maire : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **1er adjoint au 9ème adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **Conseillers Municipaux titulaires de délégation : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

- Décider d'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune anciennement chef-lieu de canton soit un taux de 15 %, applicable au Maire et aux adjoints ;

.../...

- Dire qu'en cas d'actualisations de la valeur de référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, les rectifications seront appliquées automatiquement ;

- Dire que l'ouverture des droits est effective à compter de l'élection pour le maire, et à compter du rendu exécutoire des délégations pour les autres.

Compensation pour pertes de revenu

Les articles **L.2123-1 et L.2123-3 du CGCT** modifiés régissent les compensations pour pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction.

En effet :

*« **I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :***

1. *Aux séances plénières de ce conseil ;*
2. *Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;*
3. *Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;*

3°bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4. *Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;*
5. *Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;*
6. *Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.*
7. *Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.*
8. *L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.*

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du CGCT, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat… »

La Commune peut alors compenser cette perte de revenu dans la limite de cent heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'application de la compensation au montant visé ci-dessus soit le double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'arrêter l'enveloppe maximale d'indemnités à :

(67,6 % × l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)

+

(28,6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique × 9)

=

325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- De répartir l'enveloppe maximale et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions correspondantes comme suit :
 - **Maire : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **1er adjoint au 9ème adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
 - **Conseillers Municipaux titulaires de délégation : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**

- D'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune anciennement chef-lieu de canton soit un taux de 15 %, applicable au Maire et aux adjoints ;

- De dire qu'en cas d'actualisations de la valeur de référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, les rectifications seront appliquées automatiquement ;

- De dire que l'ouverture des droits est effective à compter de l'élection pour le maire, et à compter du rendu exécutoire des délégations pour les autres.

- Se prononce favorablement sur l'application de la compensation pour pertes de revenu au montant indiqué à la présente délibération.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 AVR. 2026

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 14 AVR. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.